

# **BGer 1P.403/2006 vom 30. November 2006**

Bundesgericht, 2006-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.403\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.403_2006)

FR: TF 1P.403/2006 du 30 novembre 2006

IT: TF 1P.403/2006 del 30 novembre 2006

## **Regeste**

plan directeur localisé et plan partiel d'affectation | Aménagement du territoire et droit public des constructions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 132 III 291 consid. 1 p. 292; 131 II 571 consid. p. 573; 130 I 312 consid. 1 p. 317 et les arrêts cités). Lorsque la contestation porte sur un plan d'affectation au sens du droit fédéral de l'aménagement du territoire, à savoir un plan réglant le mode d'utilisation du sol dans son périmètre ( art. 14 al. 1 LAT ), il résulte de l' art. 34 al. 3 LAT que seule la voie du recours de droit public est en principe ouverte, devant le Tribunal fédéral, contre la décision prise en dernière instance cantonale. Pour le surplus, les moyens soulevés par les recourants ont trait exclusivement à la violation de droits constitutionnels, si bien qu'ils ne peuvent être présentés que dans un recours de droit public ( art. 84 al. 2 Cst. ). En tant que propriétaires d'une parcelle sise à l'intérieur du périmètre du plan d'affectation litigieux, les recourants ont qualité pour recourir au sens de l' art. 88 OJ .

### **E. 2**

Aux termes de l' art. 87 OJ , le recours de droit public est recevable contre les décisions préjudicielles et incidentes sur la compétence et sur les demandes de récusation, prises séparément; ces décisions ne peuvent être attaquées ultérieurement (al. 1); le recours de droit public est recevable contre d'autres décisions préjudicielles et incidentes prises séparément s'il peut en résulter un dommage irréparable (al. 2); lorsque le recours de droit public n'est pas recevable selon l'alinéa 2 ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées avec la décision finale (al. 3).

#### **E. 2.1**

Le prononcé par lequel une juridiction cantonale annule la décision et renvoie une affaire pour nouvelle décision à une autorité de première instance, même si elle tranche définitivement certains points de droit ( ATF 117 Ia 398 consid. 1 et les arrêts cités), est une décision incidente, qui n'entraîne en principe aucun dommage irréparable pour l'intéressé. Certes, lorsque l'arrêt de renvoi ne laisse aucune latitude de jugement à l'autorité inférieure, il peut alors faire directement l'objet d'un recours de droit public, car un tel arrêt constitue pour les parties une décision qui met fin à la procédure ( ATF 129 I 313 consid. 3.2 p. 317; 122 I 39 consid. 1a/bb p. 42; 117 Ia 396 consid. 1 p. 398 s. et les arrêts cités).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal administratif s'est borné, dans le dispositif de l'arrêt attaqué, à annuler la décision litigieuse, sans expressément renvoyer la cause à l'autorité inférieure. On ne saurait pour autant en déduire qu'il s'agit d'une décision finale. En effet, l'arrêt attaqué ne règle pas le sort de la parcelle 63. L'annulation des décisions du Conseil communal et du département a donc logiquement pour conséquence le renvoi de la cause à ces autorités pour nouvelle décision. Le Tribunal administratif précise du reste lui-même dans son arrêt que les griefs concernant les possibilités de bâtir devront en tout état de cause faire l'objet d'un nouvel examen. L'arrêt attaqué doit dès lors être interprété comme un arrêt de renvoi. De plus, si le Tribunal administratif s'est certes prononcé sur une question de fond, à savoir sur l'intérêt de protection lié à la parcelle 63, il n'a donné aucune indication quant à la nouvelle affectation de cette dernière. L'arrêt litigieux confère donc une certaine latitude de jugement à l'autorité inférieure. Le service de l'aménagement du territoire a du reste lui-même précisé qu' "il y a peut-être un moyen terme à trouver permettant de ne pas préteriter l'intérêt général de la conservation des sites tout en offrant aux recourants des possibilités de construire un peu plus élargies que ce n'est actuellement le cas". L'arrêt attaqué revêt ainsi un caractère incident.

### **E. 2.3**

Il y a donc lieu de rechercher si la décision attaquée est susceptible de causer aux recourants un préjudice irréparable, c'est-à-dire un dommage qu'une décision finale favorable ne ferait pas disparaître complètement, abstraction faite des inconvénients purement matériels. Or, en l'espèce, il appartiendra à la municipalité de statuer à nouveau sur le sort de la parcelle 63, que le Conseil d'Etat devra approuver de manière définitive. Les recourants pourront soit obtenir satisfaction, soit, dans le cas contraire, recourir à nouveau. L'inconvénient qui peut résulter pour eux de l'affectation transitoire de leur biens-fonds n'est pas un préjudice juridique.

### **E. 3**

Le recours de droit public doit par conséquent être déclaré irrecevable. Un émolument judiciaire est mis à la charge solidaire des recourants qui succombent ( art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ ). Ils verseront en outre une indemnité à titre de dépens à la commune de Lavigny, qui a procédé avec le concours d'un avocat. La règle générale, selon laquelle les collectivités publiques n'ont pas droit à des dépens ( art. 159 al. 2 2 e phrase OJ), n'est pas applicable aux petites communes ne disposant pas d'un service juridique ( ATF 125 I 182 consid. 7 p. 202; Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1942, Berne 1992, n. 3 ad art. 159, p. 161). Les époux C. \_\_\_\_\_, qui n'ont pas procédé, n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.